

Case réservée à l'organisme financier

Le représentant de l'organisme financier:

- confirme que le bénéficiaire est titulaire du compte repris ci-dessus;
- certifie avoir vérifié la signature et l'identité du bénéficiaire;
- est prié d'informer l'organisme prestataire en cas de décès du bénéficiaire;
- s'engage à restituer d'office, à concurrence du solde disponible, au Fonds des accidents du travail ou à l'entreprise d'assurances toute somme indûment qui aurait été versée en faveur du compte précité à partir de la date de décès du bénéficiaire;
- s'engage à rembourser les sommes qui auraient été versées par erreur.

Cachet (officiel) de l'organisme financier

Fait à..... le
Signature(s) au nom de l'organisme financier**Case réservée au Fonds des accidents du travail ou à l'entreprise d'assurances**

Le Fonds des accidents du travail (*) ou (dénomination de l'entreprise d'assurances) (*) vous informe qu'il (elle) a reçu cette demande de paiement des prestations pour accident du travail par virement sur le compte indiqué, à la date susmentionnée, et qu'il en a pris note.

Cachet du F.A.T. ou de l'entreprise d'assurances:

Le présent accusé de réception est destiné à:

(*) Biffer la mention inutile

FEDERALE OVERHEIDSDIENST
SOCIALE ZEKERHEID

N. 2010 — 1937 (2010 — 1808)

[C - 2010/22274]

2 JUNI 2010. — Koninklijk besluit tot wijziging van het koninklijk besluit van 3 juli 1996 tot uitvoering van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 7 juni 2010, ed. 2, blz. bl. 36012, akte nr. 2010/22268, lees :

« Nice » in plaats van « Brussel ».

SERVICE PUBLIC FEDERAL
SECURITE SOCIALE

F. 2010 — 1937 (2010 — 1808)

[C - 2010/22274]

2 JUIN 2010. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994. — Erratum

Au *Moniteur belge* du 7 juin 2010, éd. 2, à la page 36012, acte n° 2010/22268, lire :

« Nice » au lieu de « Bruxelles ».